

République Française  
Département des Pyrénées-Atlantiques



## ARRÊTÉ

### DELEGATION DE SIGNATURE A UN AGENT

N° 119/2026

**Objet** : Délégation de signature à Monsieur Lionel HENRY

**Le Maire de BOUCAU,**

**Vu** l'article L.2122-19 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** que Monsieur Lionel HENRY est Adjoint au Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Mathieu HORN, Maire de la commune de Boucau, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Lionel HENRY pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 500 €,
  - la signature des factures attestant du service fait,
- à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La signature par Monsieur Lionel HENRY des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services de la commune de Boucau et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Boucau, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet et au comptable de la collectivité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié le : 02/04/2026

BOUCAU, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le Maire,



Mathieu HORN